ANNEXE 1

RÉGION
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR

VOLET MASSIF DES ALPES DU CONTRAT D'AVENIR 2021-2027

Cadre d'intervention « Aménagement et développement durable des territoires de montagne »

annexe de la délibération n° 21-164

Table des matières

CADRE GENERAL 4

LE CONTRAT D'AVENIR 2021-2027 4

LA CONVENTION INTERREGIONALE DU MASSIF ALPIN 2021-2027 4

CADRE D'INTERVENTION 7

CLAUSES GENERALES 7

AXE 1 : LIMITER LES EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET PRESERVER L'ENVIRONNEMENT ALPIN 9

Soutenir la transition et l'innovation énergétique des refuges de montagne 9

AXE 2 : BIEN VIVRE EN MONTAGNE ET ADAPTER NOS MODES DE VIE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE 10

Améliorer la qualité de vie en montagne, les solidarités, les services et les mobilités entre villes, vallées, villages, stations 10

Créer et développer un écosystème inclusif et citoyen « jeune et montagne » 12

Contribuer au rayonnement du massif en s'appuyant sur les savoirs faire locaux et la culture alpine 13

AXE 3 : CONFORTER LA TRANSITION ECOLOGIQUE DES FILIERES ECONOMIQUES ALPINES ET ACCROITRE LEUR CONTRIBUTION A LA NEUTRALITE CLIMATIQUE DU MASSIF 15

Amplifier la diversification touristique toutes saisons et accompagner les transitions climatiques, énergétiques et socio-économiques des territoires et stations de montagne 16

AXE 4 : ACCOMPAGNER LA MISE EN RESEAU DES ACTEURS, L'INGENIERIE ET LES DISPOSITIFS D'AIDE A LA CONNAISSANCE ET A L'ANTICIPATION DE LA PRISE DE DECISION, POUR UN MASSIF ALPIN PLUS RESILIENT 20

Appuyer les réseaux scientifiques et professionnels d'observation, analyse, études et alertes 20

Soutenir les associations ou structures assurant un rôle de « tête de réseau » à l'échelle alpine 21

Soutenir l'émergence d'une ingénierie technique locale et adaptée aux spécificités du territoire 22

MODALITES PRATIQUES 223

CADRE GENERAL

Les fragilités du Massif Alpin sont accentuées par les effets cumulés de la crise climatique, sans cesse amplifiée, de la crise économique induite par la COVID-19 et caractérisée par son intensité et la difficulté de prévoir son évolution et ses conséquences. Cette crise accentue la fragilité des territoires de montagne, marquée par l'absence d'activité touristique en lien avec la fermeture des remontées mécaniques des stations de montagne.

Dans l'attente de la préparation de la nouvelle politique régionale de la montagne d'ici fin 2021, la Région souhaite accompagner dès à présent les projets des acteurs et des territoires de montagne.

↪ Dès lors, afin de faire face aux nouvelles problématiques économiques, sociales et environnementales et de répondre aux attentes des acteurs de la montagne, **la Région propose la mise en action du volet Massif des Alpes du Contrat d'avenir sur la période 2021-2027.**

En structurant l'action régionale en faveur du Massif Alpin, le cadre d'intervention « Aménagement et développement durable des territoires de montagne » permettra un accompagnement dédié à travers la mise en œuvre de certaines mesures d'intérêt régional et interrégional et de dispositifs d'intervention répondant aux problématiques spécifiques des territoires alpins.

LE CONTRAT D'AVENIR 2021-2027

Dès décembre 2020, l'Etat et la Région se sont engagés à bâtir ensemble un véritable « Contrat d'avenir » pour la période 2021-2027, traduisant la volonté de relever le défi de la crise économique et sociale liée à l'épidémie. Ce contrat de plan ambitieux vise l'adaptation à un nouveau modèle de développement durable et solidaire, à la compétitivité et à l'emploi, ainsi qu'à la relance en Provence-Alpes-Côte d'Azur pour faire face sur le long terme aux conséquences de la crise sanitaire.

En lien avec le Contrat de Plan Etat-Région 2021-2027, le Contrat d'avenir se fonde sur les enjeux prioritaires du massif des Alpes : l'adaptation du territoire à la transition climatique, énergétique et environnementale, l'équilibre et la solidarité des territoires, le tourisme, la culture ou encore le développement économique.

LA CONVENTION INTERREGIONALE DU MASSIF ALPIN 2021-2027

Le 17 décembre 2020, la Région a adopté l'accord de partenariat relatif à l'élaboration de la nouvelle Convention interrégionale du massif des Alpes (CIMA) pour la période 2021-2027, constituant donc le volet Massif des Alpes du Contrat d'avenir.

Cet accord engage l'Etat, la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur autour d'une stratégie d'intervention, dont l'ambition est de limiter l'impact du changement climatique, de préserver l'environnement alpin, d'améliorer la qualité de vie des habitants des territoires, de conforter la transition écologique des filières économiques

alpines, et d'accompagner les acteurs en réseaux, l'ingénierie et les dispositifs d'aide à la connaissance.

Par ailleurs, en lien avec cette convention, ainsi qu'avec le volet interrégional Massif Alpin du futur programme opérationnel FEDER, **le volet Massif des Alpes du Contrat d'avenir s'appuiera sur la poursuite de l'accompagnement des stratégies de développement touristique des territoires de montagne, au travers du dispositif interrégional « espaces valléens ».**

Une des mesures phares de la Convention interrégionale du massif des Alpes (CIMA) est la dynamique « espaces valléens », dont le cadre d'intervention est présenté dans ce document.

Ce dispositif accompagne la définition et la mise en œuvre de stratégies intégrées de développement et diversification touristique, portées par des territoires structurés autour d'une gouvernance partagée. Il est indispensable à la réussite des politiques publiques en faveur de la montagne, et stimulera la programmation de la prochaine Convention interrégionale du massif des Alpes. Il fait l'objet d'un appel à candidature en direction des territoires alpins, voté en décembre 2020.

↪ En complément du champs touristique, l'intervention régionale via le volet Massif des Alpes sur la période 2021-2027 s'orientera vers un accompagnement à la transition énergétique des refuges de montagne, un soutien à l'amélioration de la qualité de vie en montagne (services, mobilité), un appui à l'affirmation de la place de la jeunesse dans les territoires alpins et à la dimension de sauvegarde et de promotion des savoir-faire et de la culture alpine.

L'aide en faveur du Massif Alpin implique aussi de soutenir la mise en réseau des acteurs de la montagne (notamment têtes de réseaux) pour créer une réelle dynamique commune et cohérente dans l'aménagement et le développement du Massif Alpin, aux échelles régionales, interrégionales et euro-alpines.

Au même titre que la mesure « espaces valléens », les conditions de l'intervention régionale pour les mesures précédemment citées, sont présentées dans le cadre d'intervention du présent document[1].

🔍 En sus des aides exceptionnelles qui se mettent en place avec l'appui de l'Etat, de l'Europe, de la Région et des Départements dans le cadre général (aide d'urgence REACT-EU, plan régional d'urgence et de solidarité, plan gouvernemental « France relance »), la Région a souhaité dans son engagement financier de 40 M€ au travers de la Convention Interrégionale du Massif des Alpes, ajouter 4 M€ pour participer à la relance économique des territoires de montagne.

Dès lors, à travers la mise en œuvre du volet Massif des Alpes, la volonté régionale est véritablement de renouveler son action vers la préservation de la biodiversité alpine, l'adaptation au changement climatique et l'amélioration de la qualité de vie des populations et des touristes afin de tracer les contours du bien-vivre en montagne.

[1] Ce document ne présente pas les modalités d'intervention régionale pour l'intégralité des mesures et axes de la CIMA. Certaines thématiques sont déclinées dans d'autres politiques régionales et non développées ici.

En structurant l'action régionale en faveur du Massif Alpin, le volet Massif des Alpes du Contrat d'Avenir témoigne ainsi de la capacité régionale à répondre au plus près des besoins des acteurs de la montagne et sur le long terme.

CADRE D'INTERVENTION

Le cadre d'intervention détaille les conditions générales et particulières dans lesquelles les bénéficiaires peuvent obtenir des contreparties financières régionales.

Les conditions d'éligibilité concernent <u>certaines mesures</u> de la Convention Interrégionale du Massif Alpin et en particulier les dispositifs « espaces valléens ».

A toutes les étapes de la mise en œuvre de la politique régionale de la montagne, le cadre d'intervention permet d'assurer que les opérations financées contribuent bien à l'atteinte de l'objectif régional et à la stratégie du territoire.

↪ Le cadre d'intervention du volet Convention interrégionale du massif des Alpes (CIMA) est constitué de fiches mesures qui seront annexées à la convention dont l'adoption définitive par l'Assemblée plénière de la Région est prévue en 2021. Ces fiches précisent les modalités de mise en œuvre et les types d'actions éligibles (dépenses d'investissement ou/et de fonctionnement) pour l'ensemble des axes et des mesures de la convention.

Pour mémoire, le présent cadre d'intervention ne présente pas les modalités d'obtention des contreparties financières de la Région pour l'intégralité des mesures et axes de la Convention interrégionale du massif des Alpes (CIMA).

En effet, les dispositions d'intervention régionale relatives aux mesures telles que l'utilisation de la ressource eau, l'agriculture, le bois alpin, la biodiversité et les risques naturels sont identifiées dans le cadre d'autres politiques régionales et/ou dispositifs.

Il est donc de la responsabilité des potentiels porteurs de projet de prendre connaissance des autres dispositions particulières pour bénéficier de contreparties financières régionales à la Convention interrégionale du massif des Alpes *sur les domaines d'intervention dont il n'est pas fait référence dans ce cadre d'intervention.*

Par ailleurs, les choix de ce cadre d'intervention n'engagent que la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Ce document n'a pas vocation à se substituer aux fiches mesures de la Convention Interrégionale du Massif Alpin, qui regroupent les engagements de l'ensemble des partenaires financiers, que sont les deux régions alpines et l'Etat.

CLAUSES GENERALES

Les clauses générales détaillent les conditions d'éligibilité pour toutes les actions identifiées dans le cadre d'intervention.

* <u>Les bénéficiaires concernés</u>

Les bénéficiaires pourront, sauf disposition contraire ou complémentaire explicitée dans le présent document, être des associations, collectivités territoriales et leurs regroupements (communes, EPCI, départements), établissements publics et privés, entreprises publiques et

privées, syndicats mixtes (notamment les Parcs Naturels Régionaux), Groupements d'intérêt public (GIP) et structures de réseaux.

* Les aides régionales accordées

Le seuil d'intervention régionale est fixé pour toutes les opérations inscrites dans le cadre de la politique régionale de la montagne à 2000 € TTC en fonctionnement et 2000 € HT en investissement.

Les taux d'intervention régionale sont établis sur un maximum de plafond qui sera déterminé en fonction des possibilités de co-financement des opérations ainsi que sur la qualité des projets **au regard de critères de priorisation établis par la Région (cf. ci-dessous),** dans le respect des règles fixées au règlement financier de la Région.

* Les critères généraux de priorisation

- Inscription dans un parcours de transition au regard des enjeux environnementaux et énergétiques.
- Initiatives en faveur de l'intégration de la population jeune.
- Initiatives visant la structuration de filières locales.
- Projets qui confortent ou contribuent au développement économique des territoires de montagne. ,

!

Selon ces critères généraux de priorisation, l'aide régionale sera plafonnée à 40% des dépenses éligibles[2].

Au maximum et à titre exceptionnel, l'aide pourra atteindre 60% du montant des dépenses éligibles en tenant compte des deux critères suivants :

- Le porteur de projet ne peut équilibrer son budget du fait d'un déficit d'autofinancement suffisant ;
- Le projet ne génère pas de recette.

* Types d'actions non éligibles

- Les dépenses de consommables (ressources nécessaires au fonctionnement courant)
- Les frais généraux de fonctionnement non rattachés directement au projet.

La présentation des conditions d'éligibilité des projets est structurée autour des quatre axes stratégiques et de certaines mesures opérationnelles de la Convention interrégionale du massif des Alpes 2021-2027. L'ensemble des actions est éligible dans le cadre de la Convention Interrégionale du Massif Alpin.

En déclinaison de ces mesures, la Région pourra s'appuyer sur des dispositifs complémentaires visant à répondre aux problématiques spécifiques des Alpes du Sud.

[2] Cf. Modalités pratiques p.23 du présent document.

AXE 1 : LIMITER LES EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET PRESERVER L'ENVIRONNEMENT ALPIN

La Région s'engage au travers de la Convention interrégionale du massif des Alpes (CIMA) au développement d'une culture de la transition énergétique et de l'adaptation au changement climatique auprès des citoyens, travailleurs, usagers et touristes des montagnes alpines. Il s'agira de se mobiliser sur les deux versants de cette transition : la réduction de la consommation énergétique et le développement des énergies renouvelables.

- ***Soutenir la transition et l'innovation énergétique des refuges de montagne (cf. mesure 1.3 de la CIMA)***

Types d'actions éligibles

Les projets de création, rénovation ou réhabilitation exemplaire de **refuges de montagne**.

- Ces projets incluent une exigence de performance énergétique, d'utilisation de ressources et matériaux locaux biosourcés et de consommation d'énergies renouvelables ;
- Ils visent le renforcement quantitatif et qualitatif de **l'offre touristique des espaces valléens.**

Conformément au décret n° 2007-407 du 23 mars 2007, *un refuge est un établissement d'hébergement recevant du public gardé ou non, situé en altitude dans un site isolé. Son isolement est caractérisé par l'absence d'accès tant par voie carrossable que par remontée mécanique de type téléporté ouvertes au public et par l'inaccessibilité pendant au moins une partie de l'année aux véhicules et engins de secours.*

Le refuge est situé en zone de montagne, au sens du chapitre Ier du titre Ier de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.[3]

Pour information, les projets de petits équipements visant la transition énergétique et écologique des refuges sont éligibles dans le cadre du dispositif « refuges zéro fumée ».

Types d'actions non éligibles

- Équipements nécessitant l'utilisation d'énergies fossiles ;
- Valorisation du temps de travail d'installation dans la part d'autofinancement ;

Critères d'éco conditionnalité

- Diminution des consommations d'énergie primaire, augmentation de la part des énergies renouvelables et utilisation de matériaux biosourcés sur les bâtiments rénovés.
- Concernant les réseaux de chaleur utilisant du bois énergie, rayon d'approvisionnement raisonnable (à titre indicatif : environ 80km), attesté par des contrats d'approvisionnement adossés à des Projet alimentaires territoriaux (PAT).

[3] Au sens du décret n°2007-407 du 23 mars 2007 relatif aux refuges et modifiant le code du tourisme (partie réglementaire). Cf. articles 326-1 à D. 326-3 du code du tourisme.

- Priorité aux outils dématérialisés dans la conception et la mise en œuvre des opérations de communication ainsi que dans les moyens d'information du public.

Critères d'éligibilité

- Les actions devront impérativement s'intégrer dans la stratégie de diversification touristique toutes saisons mise en œuvre par les territoires « espaces valléens ».
- Les projets devront nécessairement participer au renforcement de l'offre d'itinérance alpine (cf. mesure 3.1.2 de la CIMA).

Critères de priorisation

- Utilisation de bois certifié Bois des Alpes.
- Refuges qui sont localisés sur des axes d'itinérance reconnus d'intérêt interrégional.
- Projets qui mobilisent conjointement le dispositif « refuges zéro fumés ».

AXE 2 : BIEN VIVRE EN MONTAGNE ET ADAPTER NOS MODES DE VIE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

La Région souhaite mobiliser des financements en faveur des enjeux d'adaptation des populations et entreprises des territoires alpins au changement climatique, de manière transversale, afin de maintenir des conditions de vie et d'exercice attractives.

- **Améliorer la qualité de vie en montagne, les solidarités, les services et les mobilités entre villes, vallées, villages, stations (cf. mesure 2.1 de la CIMA)**

Types d'actions éligibles

- Actions visant le renforcement de l'offre et de l'accessibilité des services marchands et non-marchands à la population et aux entreprises pour les saisonniers, les jeunes les pluriactifs et les entreprises saisonnières ou pluriactives, dans les villages, stations et territoires peu denses.
- Projets de confortement du réseau d'animation locale en communes de montagne (espaces saisonniers, services publics).
- Développement des usages numériques sur les lieux d'accueil des publics s'inscrivant dans une chaîne d'accès aux services spécialisés, dans la logique des « smart villages ».
- Actions permettant d'identifier et d'adapter les nouvelles formes d'organisation des activités économiques en montagne (ex : formes innovantes d'organisation du travail, formes innovantes d'accompagnement à l'installation d'entreprises, d'activités pluriactives, de partenariats inter-entreprises et intersectoriels, de coopération et soutien aux systèmes d'activités pluriactifs) en lien avec le tourisme et les autres secteurs d'activité, impliquant de nouvelles compétences et de nouveaux métiers.
- Dispositifs permettant une meilleure accessibilité aux services de santé via notamment la télémédecine et la médiation santé.

En matière de mobilités :

- Expérimentations de nouveaux usages et solutions de mobilité écotouristiques en montagne (transport collectif ou partagé, mobilité active, à énergie décarbonée) pour

les résidents à l'année et les visiteurs, en cohérence avec la démarche « Espaces valléens » et adaptées aux bassins de vie de montagne et aux bassins touristiques.

- Création de pôles multimodaux (PEM 3.0) intégrant de nouvelles offres de mobilité autour des gares et des zones de flux (notamment lieux touristiques).
- Etudes et expérimentations pour l'usage des carburants alternatifs comme l'hydrogène (cartographie du réseau par exemple).
- Solutions innovantes, expérimentales et transférables mises en place dans le cadre de l'accès en transport collectif à de grands sites ou lieux d'évènements alpins de grande envergure pour désengorger les routes d'accès et réduire les émissions de gaz à effet de serre.
- Solutions de covoiturage et d'auto partage dans une logique ville-montagne, prenant en compte les complémentarités de besoins entre populations urbaines et montagnardes.
- De projets d'itinéraires cyclables à destination des mobilités du quotidien, sportives et touristiques.

Types d'actions non éligibles

- Infrastructures de transport et acquisition de véhicules.
- Aménagements et équipements lourds.
- Travaux publics majeurs ou acquisition des flottes de véhicules.

Le cas du co-financement de matériels, équipements, locaux et véhicules démonstrateurs/prototypes sera apprécié en fonction des demandes.

Critères d'éco conditionnalité

- Priorité aux outils dématérialisés dans la conception et la mise en œuvre des opérations ainsi que dans l'offre de services ainsi développée et sa promotion.
- Accroissement de la part de réunions de travail organisées en visioconférence pour la conception et la mise en œuvre, afin de limiter les déplacements induits.
- Utilisation ou mobilisation de ressources en matériaux et compétences locales ou du massif visant à limiter les transports et développer les circuits courts.
- Recours à des matériaux certifiés ou labélisés sur le plan environnemental (lieux de production, conditions de fabrication, de transport, de durabilité, impact environnemental…).
- Priorité aux modes de transport et aux véhicules à faible ou zéro émission de gaz à effet de serre.

Critères d'éligibilité

- Des critères particuliers seront éventuellement précisés dans la fiche mesure de la Convention interrégionale du massif des Alpes correspondante.

Critères de priorisation

- **Projets portés par un ou plusieurs espaces valléens.**
- Projets concernant les jeunes.
- Prise en compte des complémentarités ville/montagne.

- Plus-value d'un appui par le contrat alpin par rapport à d'autres sources de financement.
- Caractère transversal de l'approche qui permet la prise en compte globale de la problématique du territoire et non pas une approche ponctuelle, sectorielle et limitée.
- Caractère collectif ou d'intérêt collectif de la démarche impliquant au niveau du massif des acteurs publics et privés, de différentes natures, dans des secteurs d'activité différents, impliquant la prise en compte globale de la problématique, mettant en relation des acteurs concernés par le projet.
- Caractère innovant : réponse aux spécificités de l'économie montagnarde, innovations sociales, juridiques, organisationnelles, techniques… participation des citoyens, des usagers ou des salariés.
- Projet anticipant et visant à réduire les coûts d'exploitation et de maintenance dans le choix des technologies ou des process.
- Intérêt du projet en termes de valorisation et de transfert vers d'autres territoires alpins ou de massifs.
- Sollicitation du **FEDER Alpes**, au titre des actions relevant de l'amélioration des services et pratiques de mobilités locales, dans les conditions définies par son règlement.
- Sollicitation au programme L**EADER** au titre des actions innovantes et/ou en lien avec les circuits courts, dans les conditions définies par son règlement.

Autre type de bénéficiaires[4]

Pour les projets de mobilités : organisme ou autorité organisatrice des mobilités (AOM) (dans le cas de solution « derniers kms ») ou plusieurs AOM ou organismes (dans une logique de desserte de transports collectifs plus large).

- **Créer et développer un écosystème inclusif et citoyen « jeune et montagne » (cf. mesure 2.3 de la CIMA)**

Types d'actions éligibles

- Démarches de mise en place d'espaces de création d'activités liée à la montagne par des jeunes **à l'échelle d'un espace valléen, en cohérence avec la stratégie touristique identifiée.**
- Actions visant à dynamiser la mise en réseau d'acteurs relais du « réflexe jeunes » à l'échelle interrégionale ainsi que le partage, la valorisation et la mise en commun des expériences et des bonnes pratiques.
- Projets de soutien des formes de partenariat entre jeunes et décideurs et la participation des jeunes dans les différentes instances autour des spécificités de la montagne et sur les enjeux de la jeunesse dans les Alpes.

[4] En complément des bénéficiaires identifiés dans les « clauses générales ».

- Actions de sensibilisation, d'éducation (projets à vocation éducative) et de formation pour découvrir la montagne (métiers et vie en montagne) par les jeunes portées par des groupements multi-acteurs (collectivités locales, professionnels, jeunes …).
- Projets de soutien des programmes jeunesse "ville-montagne" de proximité des agglomérations et métropoles au pied des Alpes.
- Projets expérimentaux de développement des outils numériques et/ou des contenus de formation à distance pour les jeunes en milieu rural montagnard.

Types d'actions non éligibles

- Forums et festivals des métiers de la montagne.

Pour information, les frais de transport liés à des séjours de loisirs scolaires et sportifs sont éligibles dans le cadre du dispositif de la Région « classe montagne ».

Critères d'éco conditionnalité

- Priorité aux outils dématérialisés dans la conception et la mise en œuvre des opérations de communication ainsi que dans les moyens d'information du public.
- Accroissement de la part de réunions de travail organisées en visio conférence pour la conception et la mise en œuvre afin de limiter les déplacements induits.
- Privilégier le covoiturage, les transports collectifs pour les participants aux évènements.
- Les activités doivent s'inscrivent dans une démarche de développement durable.

Critères d'éligibilité

- Les actions devront impérativement s'intégrer dans la stratégie de diversification touristique toute saisons mise en œuvre à l'échelle d'un espace valléen.

Critères de priorisation

- Les projets en cohérence avec d'autres mesures de la Convention interrégionale du massif des Alpes : mesure 3.1 et plus particulièrement avec le dispositif « Espaces valléens », mesures 3.2 (agriculture et pastoralisme alpin) et 3.3.(filière bois) dans une logique d'intégration des jeunes dans les métiers des secteurs d'activités, et les mesures de l'axe 4.

➢ **Contribuer au rayonnement du massif en s'appuyant sur les savoirs faire locaux et la culture alpine (cf. mesure 2.4 de la CIMA)**

Type d'actions éligibles

- Actions portant la restauration des patrimoines vernaculaires en lien avec les savoir-faire alpins et dans une démarche de mise en tourisme au sein des stratégies espaces valléens.
- Projets de développement et maintien des savoir-faire en matière d'artisanat local (promotion, formation, transmission, école des savoir-faire…).

- Actions visant la mise en tourisme (itinérance / découverte) de savoir-faire, traditions, de coutumes montagnardes, d'art, de chemins de mémoire.
- Démarches de sensibilisation auprès des populations locales (jeunes, scolaires) et touristiques.
- Projets de découverte des métiers artisanaux (conception).
- Actions portant sur des évènements/ festivals de portée régionale, interrégionale voire nationale.
- Création d'ateliers partagés (mise en commun de matériel de transformation).
- Actions portant sur la signalétique et les supports de communication dématérialisés.

Types d'actions non éligibles

- Evènements/ festivals de portée locale.

Conditions d'éligibilité

- Toutes les actions devront **impérativement** s'intégrer dans la stratégie de diversification touristique toutes saisons mise en œuvre par les territoires **« espaces valléens ».**

Critères de priorisation

- Les projets de coopération inter-espace valléens et tous autres projets conduits à l'échelle interrégionale sont vivement encouragés. Ils devront être validés par les instances dédiées.
- Les actions ayant un caractère d'exemplarité, transposable, duplicable seront recherchées.
- Les projets ayant un impact local favorisant la dimension économique de la culture montagnarde.
- Une priorité sera accordée aux projets favorisant la découverte des savoir-faire par des publics jeunes et des populations à revenu modeste.

Critères d'éco conditionnalité

- Démarche d'écolabels environnement pour la garantie d'un tourisme durable (charte européenne du tourisme durable …).
- Intérêt du projet en termes de valorisation et de transfert vers d'autres territoires alpins ou de massifs.
- Recours à des matériaux certifiés ou labélisés sur le plan environnemental (lieux de production, conditions de fabrication, de transport, de durabilité, impact environnemental).
- Utilisation ou mobilisation de ressources en matériaux et compétences locales ou du massif visant à limiter les transports et développer les circuits courts.
- Accroissement de la part de réunions de travail organisées en visioconférence pour la conception et la mise en œuvre, afin de limiter les déplacements induits.

AXE 3 : CONFORTER LA TRANSITION ECOLOGIQUE DES FILIERES ECONOMIQUES ALPINES ET ACCROITRE LEUR CONTRIBUTION A LA NEUTRALITE CLIMATIQUE DU MASSIF

Cet axe regroupe les actions concernant les filières économiques alpines, visant à renforcer leur mutation pour :

- Réduire les impacts écologiques de leurs activités ;
- Assurer leur pérennité et utilité socio-économique face aux effets du changement climatique ;
- Prendre en compte une moindre disponibilité de ressources naturelles dans les prochaines décennies et son impact sur l'économie.

Pour la mise en œuvre de la politique de diversification touristique, le massif des Alpes s'appuie notamment sur le dispositif interrégional dénommé « Espaces valléens » dont l'objectif global est de promouvoir dans les différents « bassins touristiques » un tourisme durable, responsable et résilient, en travaillant sur les axes suivants :

- Conforter et faire évoluer les sports et activités de la saison d'hiver dans un contexte de changement climatique ;
- Ne pas opposer diversification des activités et confortement des sports et loisirs d'hiver ;
- Consolider les stations de taille et altitude moyennes qui constituent un levier de développement pour l'ensemble du massif, en travaillant à l'évolution de leur modèle de développement en fonction des enjeux climatiques et des demandes des clientèles ;
- Investir dans le tourisme d'été et d'intersaison en s'appuyant sur l'ensemble des ressources et potentialités du territoire, notamment ses patrimoines naturel et culturel ;
- Favoriser la diversification de la clientèle en ouvrant la montagne à tous ;
- Accélérer la prise en compte et la mise en œuvre de formes de tourisme porteuses de diversification, comme l'itinérance ;
- Imaginer les réponses à apporter aux « lits froids » des résidences secondaires ;
- Promouvoir un développement se basant sur l'humain.

Cette démarche intégrée a vocation à interagir avec les autres secteurs économiques et composantes du territoire, et doit s'inscrire dans une logique de réciprocité avec l'économie résidentielle et les populations locales, ainsi que d'interface entre les pratiques touristiques et d'autres composantes comme la prévention des risques, le multi-usage de la montagne, la préservation des paysages et de la biodiversité, la gestion de la ressource en eau, le développement des mobilités douces et la transition énergétique.

Il s'agit par-là de transformer progressivement le modèle économique du massif en proposant une offre touristique innovante, diversifiée et toutes saisons, dans une perspective de développement durable des territoires de montagne.

Pour répondre à l'ambition d'accentuer l'adaptation du massif et en particulier du tourisme de montagne face aux conséquences du changement climatique, les financements mobilisés

dans le cadre de la Convention interrégionale du massif des Alpes s'inscriront en conséquence dans une logique d'anticipation.

- **Amplifier la diversification touristique toutes saisons et accompagner les transitions climatiques, énergétiques et socio-économiques des territoires et stations de montagne (cf. mesure 3.1 de la CIMA)**

  - **Amplifier la diversification des territoires : un nouveau dispositif « espace valléen » 2021-2027 (cf. mesure 3.1.1 de la CIMA)**

La démarche « espaces valléens »

Un dispositif d'accompagnement qui s'appuie sur deux volets :

- Un socle commun à tous les territoires reposant notamment sur :
  - L'intégration de la transition énergétique et écologique et de l'adaptation au changement climatique au cœur des stratégies de développement touristique.
  - La priorisation des opérations visant un tourisme durable (mise en place de critères d'éco conditionnalité permettant la priorisation d'opérations par exemple).
  - Le vif encouragement aux projets de coopération inter-espace valléens et projets conduits à l'échelle interrégionale.

- Un accompagnement différencié reposant sur :
  - Un cap différent par grand groupe de territoires alpins, groupes établis sur une catégorisation objective, sur la base de travaux scientifiques[5]
  - Des actions soutenues de manière prioritaire pour chaque groupe.
  - Un accompagnement financier différencié selon les besoins et ambitions des espaces valléens.

Type d'actions éligibles

Les actions d'études et d'expérimentations visant :

- La transition du modèle économique des stations, l'évolution de leur gouvernance et faire partager dans la durée les enjeux de transition du modèle touristique actuel (benchmark, AMO …).
- Le meilleur outillage des territoires espaces valléens à l'échelle pour répondre aux enjeux de diversification touristique et de changement, notamment climatique, appliqués aux territoires.
- La définition et la construction d'une offre touristique de valorisation des ressources naturelles et culturelles à l'échelle de l'espace valléen à l'année.
- Le développement des activités de loisirs et de découverte : démarches stratégiques, schéma directeur, études.
- Le développement de l'offre de services au vu des besoins identifiés dans la stratégie du territoire pour répondre aux attentes des clientèles de séjour et des habitants.
- La mise œuvre d'une stratégie territoriale intégrée qui vise un changement de modèle touristique, social et organisationnel.

Les projets en matière d'investissement, d'aménagement et d'équipement visant :

[5] Travaux conduits par l'INRAE en avril 2020.

- La mise en valeur du patrimoine naturel et culturel : aménagement de sites d'accueil et d'infrastructures de découverte.
- L'installation de petits équipements renforçant le lien station / vallée.
- Les équipements structurants pour l'espace valléen.
- Le soutien aux projets visant à développer les activités sur les ailes de saison.
- La rénovation et le renforcement de l'efficacité énergétique des bâtiments d'accueil touristique de montagne (refuges, lieux d'accueil du tourisme social, gites d'étapes collectifs, logements des saisonniers) qui pourront être soutenus dans le cadre de la mesure 1.3 sur la base de critères de priorisation spécifiques.

Les actions de sensibilisation structurante au travers de :

- L'accompagnement à la qualification de l'offre.
- Le développement d'offres expérientielles et des offres visant habitants et visiteurs.
- L'appropriation et la découverte de la culture de la montagne, notamment du public jeune.

Types d'actions non éligibles

- Voies cyclables : l'aménagement de l'infrastructure proprement dite.
- La réalisation de parkings (terrassement, enrobée…).
- L'acquisition de parc vélos destinés à la location.
- Les investissements immobiliers et/ou travaux de réaménagements sur les offices de tourisme (OTI, bureaux d'informations touristiques …).
- Les aménagements et mobiliers destinés uniquement aux fonctions d'accueil et d'information.
- Les projets relevant des missions (classiques) des offices du tourisme : support de promotion, de communication (papiers, numérique, e-influenceurs …), GRC, fonctionnement, investissement, toutes dépenses liées à la réorganisation conséquence loi NOTRe.
- Les projets visant à accompagner les actions événementielles (festivals, fêtes de village –pastorales …, évènements sportifs, derby, concerts, marchés thématiques, films …). Seuls les projets présentant un impact structurant pour le territoire et ayant fait l'objet d'une validation en comité de pilotage de l'espace valléen pourront solliciter un concours financier.

Les critères d'éco conditionnalité sont communs avec la mesure 3.1.2[6].

Critères d'éligibilité

- Les projets doivent s'inscrire dans la stratégie de l'espace valléen, territoire sélectionné par l'Etat, les deux Régions alpines et les départements alpins pour la période 2021-2027 selon les modalités de l'appel à candidature diffusé en février 2021 et pour lequel la date limite de réponse est fixée au 15 juin 2021. Les projets doivent avoir fait l'objet d'une validation en comité de pilotage de ce dispositif.
- Les actions prenant place à une échelle non interrégionale seront éligibles à la condition de s'inscrire dans le plan d'actions d'un Espace Valléen.
- Les dossiers présentés devront s'inscrire en cohérence avec les schémas régionaux de développement touristique.

Critères de priorisation

- Une priorité sera donnée aux opérations visant un tourisme durable (par la mise en place de critères d'éco conditionnalité permettant la priorisation d'opérations).
- Les projets inter-espaces valléens et les projets à l'échelle interrégionale seront encouragés.
- Les actions ayant un caractère d'exemplarité, transposable, duplicable seront recherchées.
- Les actions répondant aux objectifs de la catégorie de l'espace valléen définie dans l'appel à candidature du dispositif seront prioritaires.
- Les projets favorisant les retombées économiques locales pour une production la plus endogène possible seront prioritaires.
- Une priorité sera accordée aux projets favorisant la découverte et l'accueil en montagne des publics jeunes et des populations à revenu modeste.
- Les actions en cohérence avec d'autres mesures de la CIMA : mesures 1.1, 1.3, 2.1, 2.3, 2.4.

⁎ Conforter la gouvernance alpine de l'offre en itinérance et soutenir l'aménagement et la gestion des sites naturels majeurs (cf. mesure 3.1.2 de la CIMA)

Objectifs :

- Pérenniser / maintenir une réflexion interrégionale sur les itinéraires à valoriser à l'échelle du massif.
- Favoriser la gouvernance des itinéraires majeurs des Alpes, en prenant en compte les réalités de territoires traversés, les notions de tronçons-produits pertinents et dans ce contexte encourager la coordination d'une promotion et d'une communication ciblée et cohérente, ainsi que la mise en marché de l'offre.
- Favoriser l'appropriation des territoires traversés par les itinéraires mythiques : participation à la dynamique du collectif, accueil des clientèles, maximisation des retombées économiques, valorisation des patrimoines.

Types d'actions éligibles

Les actions en matière d'ingénierie, d'études et d'expérimentations :

- Permettant l'animation des partenaires et l'écriture d'une stratégie : étude clientèle, fréquentation, appui marketing…etc.
- Visant l'accompagnement pour la structuration d'une gouvernance par itinéraire et mise en réseau des itinéraires.

Les projets en matière d'aménagement et d'équipement :

- Portant sur la qualification des itinéraires (exemples : aménagement de sites comme un col, mise en place de panneaux d'interprétation, de signalétique, requalification paysagère …).

[6] Cf. critères d'intervention mesure 3.1.2 p.24 du document.

Critères d'éco conditionnalité communs aux mesures 3.1.1 et 3.1.2

Le porteur doit décrire les démarches écoresponsables dans lesquelles il est déjà engagé et préciser au moins 2 démarches dans lesquelles il va s'engager volontairement durant le projet pour limiter l'impact de sa stratégie / de son plan d'actions sur l'environnement :

- Adoption d'une charte chantier vert pour les travaux conduits par les différents maîtres d'ouvrage.
- Mise en place d'une clause environnementale dans les marchés passés par les collectivités ou le groupement de collectivités du pôle.
- L'utilisation de matériaux de construction bio sources et locaux (bois des Alpes au maximum du possible dans le cas des bâtiments, de la signalétique...).
- Plan de déplacement « décarboné », promotion des transports collectifs ou du covoiturage pour l'accès des clients aux lieux de séjour et leurs déplacements au sein des territoires en cours de séjour et notamment pour atteindre les départs des itinéraires et en revenir.
- Mise en place d'un suivi des consommations d'eau ou d'énergie sur le territoire du pôle.
- Encadrement des manifestations et activités de sports de nature afin de préserver au mieux l'environnement.
- Engagement à ne pas artificialiser de nouveaux espaces et privilégier des sites déjà existants.
- Démarche d'écolabels environnement pour la garantie d'un tourisme durable (charte européenne du tourisme durable …).

Critères d'éligibilité

- Les projets doivent s'inscrire dans la stratégie de l'espace valléen, territoire sélectionné par l'Etat, les deux Régions alpines et les départements alpins pour la période 2021-2027 selon les modalités de l'appel à candidature diffusé en février 2021 et pour lequel la date limite de réponse est fixée au 15 juin 2021.
- Les projets doivent avoir fait l'objet d'une validation en comité de pilotage de ce dispositif.

Critères de priorisation

- Les itinéraires et les sites emblématiques qui favorisent une approche autour du développement durable seront priorisés.
- Le développement et la création des itinéraires majeurs produits d'appel pour les Alpes.
- Les produits secondaires à développer : boucles locales ou produits infra (inter espaces valléens par exemple) et raccrochés aux itinéraires majeurs.

AXE 4 : ACCOMPAGNER LA MISE EN RESEAU DES ACTEURS, L'INGENIERIE ET LES DISPOSITIFS D'AIDE A LA CONNAISSANCE ET A L'ANTICIPATION DE LA PRISE DE DECISION, POUR UN MASSIF ALPIN PLUS RESILIENT

Cet axe transversal permettra de soutenir les acteurs organisés à l'échelle du massif sur des thématiques prioritaires, pour des actions ayant pour finalité d'améliorer la prise de décision des acteurs publics cosignataires et des Collectivités territoriales, en amont de décision de financement d'opérations ou de planification de démarches opérationnelles.

Pourront également être concernées des actions de coopération inter-massif ou de valorisation des initiatives françaises à l'échelle française ou euro-alpine, comme les besoins d'études comparatives.

L'appui de l'Etat et/ou des Régions aux besoins d'études préalables et de démarches ne relevant pas de crédits d'investissement direct doit être conditionné à un constat de carence de moyens d'autres opérateurs (principe de subsidiarité) ou par une échelle ou une complexité nécessitant l'appui à l'échelle du massif.

- **Appuyer les réseaux scientifiques et professionnels d'observation, analyse, études et alertes (cf. mesure 4.1 de la CIMA)**

Type d'action éligible

- Travaux de recherches appliquées et d'actions thématiques partagés soit en inter massifs français, soit entre partenaires alpins.
- Production et gestion de connaissances (inventaires naturalistes, programmes de recherche, création d'outils d'observation visant la production de données, leur validation, leur regroupement, leur traitement référentiel, leur mise à disposition, dispositifs d'alerte) dans les domaines de la biodiversité, des risques naturels, de la gestion de l'eau ou autres enjeux identifiés par le Comité de Massif des Alpes dans son Schéma Interrégional, notamment au regard du changement climatique.
- Promotion, capitalisation et diffusion de travaux conduits sur les domaines précités.
- Animation a minima à l'échelle régionale d'interfaces scientifiques et opérationnelles, de mise en réseau des acteurs sur des thématiques dont les enjeux ont été définis dans le Schéma Interrégional du Massif des Alpes (dont notamment la gestion des risques naturels, le changement climatique, la biodiversité).
- Mise en place de formations-actions permettant d'intégrer les travaux de l'arc alpin relatifs au changement climatique, ou un exercice de prospective définissant les conséquences du changement climatique pour les territoires du Massif et les actions prioritaires pour l'adaptation à ce changement. A titre d'exemple : appui à des territoires qui souhaiteraient expérimenter des voies/parcours climatiques 2050.

Type d'action non éligible

- Investissements lourds, infrastructures.
- Les événements locaux reconduits annuellement.

Conditions d'éligibilité

- Une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens pourra être établie entre la Région et le bénéficiaire le cas échéant.

Critères de priorisation

- Travaux de recherche appliquée (type Science Décision Action) présentant des actions dans les territoires alpins.
- Les travaux présentant un volet valorisation des résultats, vulgarisation et capitalisation à l'échelle du Massif des Alpes.

➢ **Soutenir les associations ou structures assurant un rôle de « tête de réseau » à l'échelle alpine (cf. mesure 4.2 de la CIMA)**

Type d'action éligible

- Actions de mise en réseau d'acteurs et de territoires, dont la portée est a minima régionale, visant la promotion, la capitalisation d'outils et de ressources, la mutualisation et la diffusion des connaissances et des pratiques sur des thématiques dont les enjeux sont spécifiés dans le Schéma Interrégional du Massif des Alpes ; A titre d'exemples : savoir-faire et culture alpine, produits de montagne, éducation à la montagne (actions en direction notamment des populations citadines et/ou des jeunes), valorisation touristique des patrimoines naturels et culturels de montagne, gestion des risques naturels, le changement climatique, ressource en eau, dynamique des territoires « Espaces valléens ».
- Actions d'animation des travaux du Comité de massif par la production de contenu, la mise en réseaux d'acteurs et la mise en œuvre des outils d'intervention.
- Des actions ou rencontres permettant de faire bénéficier les territoires des Alpes du sud des travaux et expériences conduits dans d'autres régions alpines d'Europe.
- Des événementiels d'envergure régionale, interrégionale ou nationale mettant en valeur les territoires de montagne, permettant la mise en réseau d'acteurs et renforçant la politique du massif des Alpes.

Type d'action non éligible

- Investissements lourds, infrastructures.
- Les événements locaux reconduits annuellement.

Conditions d'éligibilité

- Les actions doivent servir la politique du Comité de Massif des Alpes.
- Une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens pourra être établie entre la Région et le bénéficiaire.
- Les produits alpins concernés par un projet de valorisation devront avoir reçu la validation de la commission produits de montagne du Comité de Massif des Alpes.

Critères de priorisation

- Actions de coopération inter-massif ou de valorisation des initiatives françaises à l'échelle française ou euro-alpine.

  - **Soutenir l'émergence d'une ingénierie technique locale et adaptée aux spécificités du territoire (cf. mesure 4.3 de la CIMA)**

Type d'action éligible

- Soutien aux politiques d'ingénierie territoriale des départements.

Type d'action non éligible

- Les actions d'ingénierie territoriale dans le cadre du dispositif « Espaces valléens ».

Conditions d'éligibilité

- La portée des actions est limitée au périmètre du Massif des Alpes.

Les conditions d'éligibilité des mesures rattachées à l'axe 4 de la CIMA font l'objet, au moment de la rédaction de cadre d'intervention, de concertations détaillées afin que les actions soutenues correspondent au mieux aux besoins des territoires, et seront développées au travers de fiches mesures spécifiques.

MODALITES PRATIQUES

* Les conditions d'obtention des aides

Les bénéficiaires pourront prétendre à des régimes d'aides applicables, actuellement en vigueur. Ils pourront être notamment concernés par les aides européennes n°SA.42681 « Régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine » et n°SA.58993 « Régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2014- 2023 ».

* Les critères de dépôts

Les dossiers de demande de subvention pourront être déposés en continu ou dans le cadre d'appel à projet / appel à manifestation d'intérêt spécifique à l'initiative de la Région et des partenaires financiers de la CIMA pour une durée définie.

Toute demande de subvention doit être accompagnée d'un dossier complet regroupant toutes les pièces listées à l'annexe 1 du règlement financier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Les dossiers doivent être déposés sur la plateforme dématérialisée de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur sur l'adresse suivante : https://subventionsenligne.maregionsud.fr/

La demande doit être déposée auprès de la Région au moins trois mois avant la date prévisionnelle du début de réalisation du projet concerné par la demande.

Les décisions d'octroi d'aide ainsi que le montant de la subvention seront prises par vote de l'assemblée délibérante.

* Contacts

Pour toute information :

Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Direction de la Transition Energétique et des Territoires

Service Montagne et Massif Alpin

27 place Jules Guesde 13481 Marseille CEDEX 20

Mme PLAGNOL splagnol@maregionsud.fr

Mme GUILLE sguille@maregionsud.fr

Tél. : 04.92.53.26.24

ANNEXE 2

« 68 - Produire des énergies renouvelables par l'utilisation des spécificités alpines »

Plan Climat Régional, Avril 2021

« Soutenir la transition et l'innovation énergétique des bâtiments collectifs à vocation touristique du massif et par des démarches territoriales intégrées »

Volet Massif Alpin du Contrat d'Avenir 2021-2027

CADRE D'INTERVENTION REGIONAL « REFUGES ZERO FUMEE »

annexe de la délibération n° 21-164

Table des matières

1 CONTEXTE 27
2 BENEFICIAIRES 27
3 AIDE AUX ETUDES 28
4 AIDE AUX EQUIPEMENTS ENERGETIQUES 29
4.1 Energies renouvelables électriques et stockage afférent 30
4.1.1 Solaire photovoltaïque 32
4.1.2 Eoliennes 32
4.1.3 Hydroélectricité 33
4.1.4 Stockage 34
4.2 Equipements ENR thermiques 35
4.2.1 Solaire thermique/chauffe-eau solaire 35
4.2.2 Equipements de chauffage au bois 36
4.2.3 Petits accessoires thermiques 37
5 AUTRES EQUIPEMENTS D'EXPLOITATION ECOLOGIQUES 38
6 TAUX DE SUBVENTION ET MODALITES DE SELECTION DES PROJETS 38
7 DEPOT DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION 39
8 CONTACTS 39

Ce document définit les modalités d'intervention de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour soutenir l'installation **d'équipements d'énergies renouvelables** au sein de refuges en site isolé sur le territoire régional.

Il est l'adaptation à ce type de site de l'axe opérationnel régional sur les Energies Renouvelables qui vise la mobilisation de 100% des énergies renouvelables à l'horizon 2050, afin de respecter les objectifs de neutralité carbone du Plan Climat « Une COP d'avance » ainsi que ceux du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

CONTEXTE

La région Provence-Alpes-Côte d'Azur concentre des sites naturels et de biodiversité dans une grande diversité de paysages, dont la montagne fait partie. Comptant parmi l'un des éléments phares de son patrimoine touristique, les refuges ont pour vocation de permettre à tous de découvrir et parcourir la montagne. Ils sont un lieu de culture dédié à la pratique des activités de moyenne et de haute montagne en même temps qu'un lieu d'échanges convivial, pour un retour à la nature et à la simplicité.

Toutefois, une grande partie de ces refuges en sont encore à satisfaire leurs besoins énergétiques à l'aide de groupes électrogènes polluants, fonctionnant aux carburants fossiles, en total décalage avec l'image de nature qu'ils renvoient. Pourtant bien souvent le soleil, le vent et l'eau se côtoient sur leur site, offrant des sources d'énergie propre et durable qui pourraient être mises à profit pour une insertion plus cohérente dans le milieu naturel. En outre, ces sites faisant l'objet de visites récurrentes sont autant de lieux de sensibilisation à ces nouvelles énergies.

Ce passage des refuges aux énergies renouvelables (ENR) s'intègre dans l'action 68 de la seconde édition du plan climat régional visant à produire des énergies renouvelables par l'utilisation des spécificités alpines. Le présent cadre veut également contribuer à l'engagement régional dans la CIMA, sur son volet de la transition énergétique.

BENEFICIAIRES

Toute personne morale supportant le financement de l'opération en tant que propriétaire ou bailleur du refuge objet de l'opération ou en tant que tiers investisseur peut prétendre aux aides présentées dans ce cadre.

AIDE AUX ETUDES

Objectifs:

De façon générale, l'issue de cette étude sera notamment une note exhaustive de dimensionnement des équipements, justifiant le choix des énergies, le dimensionnement des équipements à mettre en relation avec le détail des consommations journalières, à fournir, en précisant pour chaque poste de consommation la puissance moyenne appelée et le taux d'utilisation journalier du matériel consommateur impliqué. Cette consommation étant dépendante du taux de fréquentation du refuge, il est attendu que soit renseignée l'évolution de ce taux au cours de l'année. Pour les équipements thermiques, l'étude devra renseigner des fiches synthétiques particulières concernant les divers paramètres de l'installation, à solliciter auprès de la Région.

Projets éligibles :

Peuvent être aidées les études permettant au maître d'ouvrage, public ou privé, de définir pour le site d'un refuge une stratégie globale de déploiement de moyens de production et stockage d'énergies renouvelables, thermiques et électriques, avec leur dimensionnement.

Critères et modalités de réalisation attendus :

L'étude devra être conduite par un bureau d'étude, une société de conseil ou un consultant démontrant son expertise et son expérience des sites isolés.

Elle devra privilégier les sources d'énergies renouvelables thermiques pour répondre aux besoins thermiques, notamment de chauffage et d'eau chaude sanitaire, les sources électriques ne pouvant concourir à la réponse aux besoins thermiques que pour évacuer d'éventuels surplus de production qui ne pourraient pas être stockés (cf. cas exceptionnel pour les pico-centrales hydroélectriques en section suivante sur l'aide aux travaux), celles-ci ayant vocation à répondre essentiellement aux besoins d'électricité spécifique[7].

Pièces techniques à fournir pour la demande de subvention :

Outre les éléments administratifs mentionnés au point 7, le dossier technique à produire à la Région devra décrire :

- le contexte et la situation du refuge et de l'opération,
- la configuration de l'opération objet de l'étude,
- la finalité/les objectifs tant de l'étude que de l'opération qu'elle vise,
- la méthodologie que compte suivre l'étude et les différentes tâches la composant,
- les attentes locales et comment le projet objet de l'étude y répond…
- le budget détaillé de l'étude (soit le coût des différentes tâches précédemment mentionnées) étayé par un devis,
- le plan de financement de l'étude (part autofinancement, part aides et lesquelles, emprunts).
- le calendrier prévisionnel

[7] Electricité utilisée pour les services qui ne peuvent être rendus que par l'électricité

Ce dossier est équivalent dans sa structuration au cahier des charges du dossier de consultation.

AIDE AUX EQUIPEMENTS ENERGETIQUES

Objectifs communs à l'ensemble des projets portés au titre du point 4 :

Les projets proposés devront montrer une pertinence dans le choix des énergies, en fonction de la nature des besoins énergétiques du site et des potentiels en ENR présents dans l'environnement proche.

Caractéristiques des projets éligibles communes à l'ensemble des projets portés au titre du point 4 :

Peuvent être aidés les équipements d'énergies renouvelables et les travaux d'installation associés qui permettent aux refuges de réaliser leur transition énergétique en délaissant leurs groupes électrogènes fossiles.

A cet égard et compte tenu des éléments évoqués au paragraphe précédent, il est attendu que les projets privilégient les sources d'énergies renouvelables thermiques pour répondre aux besoins thermiques, notamment de chauffage et d'eau chaude sanitaire, et que les sources électriques aient vocation à répondre essentiellement aux besoins d'électricité spécifique7, sauf à valoriser d'éventuels surplus de production qui ne pourraient pas être stockés, notamment pour l'eau chaude sanitaire (cf. cas exceptionnel pour les pico-centrales hydroélectriques dans la section ci-après traitant de ce sujet).

L'installation des équipements ENR visés dans le projet proposé devra être réalisée par des installateurs qualifiés RGE-Travaux.

Pièces techniques à fournir pour la demande de subvention communs à l'ensemble des projets portés au titre du point 4 :

Pour l'ensemble des projets ENR, le dossier technique à produire à la Région devra décrire :

- le contexte et la situation du refuge et de l'opération,
- la configuration de l'opération,
- la finalité/les objectifs de l'opération,
- les attentes locales et comment le projet y répond,
- le budget détaillé de l'opération (de chaque lot/tâche pressentie) étayé par les devis nécessaires,
- le plan de financement de l'opération (part autofinancement, part aides et lesquelles, emprunts),
- le calendrier prévisionnel.

Pour tout projet, une analyse économique de l'installation globale d'énergies renouvelables, intégrant tous les types d'équipements d'énergie retenus, devra être réalisée. Cette analyse pourra éventuellement être effectuée par un installateur pressenti pour le projet, sous réserve qu'il démontre son expertise et son expérience en matière d'étude de sites isolés, multi-énergies le cas échéant. Elle inclura l'évaluation du temps de retour brut, avec et sans subvention, en prenant pour référence la solution fossile existante dans le refuge et en tenant compte de l'investissement de

départ et des charges d'exploitation annuelles (entretien, assurances, carburant, etc.), selon les formules suivantes :

TRB sans subvention = (Coût d'investissement ENR – Coût d'investissement fossile) / (Charges d'exploitation annuelles fossile – Charges d'exploitation annuelles ENR)

TRB avec subvention = [(Coût d'investissement ENR – Subventions) – Coût d'investissement fossile] / (Charges d'exploitation annuelles fossile– Charges d'exploitation annuelles ENR).

Un procès-verbal de réception devra être établi avec les installateurs et sera requis pour le paiement de la subvention.

Les exigences, critères et intensités d'aide pour chaque type d'équipement sont indiqués dans les sections qui suivent.

Points d'attention :

Les circuits courts devront être favorisés dans le choix des matériels et des prestataires.

Dépenses éligibles communes à l'ensemble des projets portés au titre du point 4 :

Pour être éligibles, les coûts doivent avoir un rapport direct avec l'investissement dans les matériels composant l'installation ENR globale, et leur montage. Tous autres frais, notamment indirects, comme les frais financiers ou, par exemple pour le photovoltaïque, les frais éventuels de renforcement de charpente, reprise de l'étanchéité ou de désamiantage, les frais financiers sont inéligibles. Les charges d'exploitation sont également inéligibles. Des précisions supplémentaires sont indiquées dans la section ci-après relative à l'équipement de chaudière bois.

Les frais d'héliportage peuvent être éligibles sous réserve de démontrer un bon rapport entre l'optimisation du coût unitaire (généralement horaire) et l'optimisation de la distance entre la base d'hélicoptères retenue et le chantier, ainsi que la bonne adéquation de la puissance de l'hélicoptère choisi pour le transport des équipements avec le tonnage de ces derniers. En cas de puissance supérieure à celle nécessaire par rapport au tonnage des équipements transportés, l'assiette éligible de ces frais sera évaluée au prorata.

Energies renouvelables électriques et stockage afférent

Caractéristiques des projets éligibles communes à l'ensemble des projets d'ENR Electriques et de stockage :

Afin de répondre essentiellement aux besoins d'électricité spécifique, sauf exceptionnellement dans des cas particuliers de potentiel hydroélectrique local (voir dans la section ci-après sur les installations hydroélectriques), les projets pourront choisir une énergie qui se présente comme la plus adaptée ou combiner plusieurs énergies pour mettre à profit les potentiels ENR offerts sur le site et leur complémentarité en vue notamment de limiter le besoin en stockage par batteries.

Critères et modalités de réalisation attendus communs aux projets d'ENR Electriques et de stockage :

Le dimensionnement des équipements ENR et stockage électriques aura pour objectif de satisfaire a minima la consommation journalière du site. Si l'historique météorologique du site montre une récurrence régulière dans l'année de périodes d'un nombre N de jours consécutifs au cours

desquelles le potentiel ENR attendu est largement amoindri par les conditions climatiques, ce dimensionnement pourra tenir compte du besoin d'autonomie du refuge sur cette période de N jours sachant que ce nombre N devra être à argumenter, notamment sur le plan de sa périodicité, et que du point de vue de l'aide régionale, il ne pourra pas être en tout cas supérieur à 4.

A titre d'exemple : si l'on observe qu'il peut y avoir dans l'année très régulièrement (40 fois par exemple) au moins 2 jours consécutifs sans soleil, alors l'installation en PV et batterie peut être dimensionnée pour qu'elle puisse stocker suffisamment d'électricité en vue de continuer de pourvoir le site en électricité, même sans soleil, durant 2 jours. Le maximum admissible sera de 4.

Pièces techniques à fournir pour la demande de subvention communes à l'ensemble des projets portés au titre du point 4 :

Concernant la partie électrique, en plus des spécifications générales indiquées en préambule de la section 4, le dossier technique devra décrire les choix techniques qui ont été faits (dimensionnement, stratégie de gestion ou autre, matériel…) en les argumentant (donner les éléments techniques majeurs qui permettront de saisir rapidement et facilement la pertinence de ces choix), les travaux envisagés, avec la description sommaire des lots… (Cf. les sections suivantes relatives aux différents types d'équipements électriques pour les attendus spécifiques)

Le choix de la configuration énergétique devra être argumenté, notamment sur le plan des potentiels ENR offerts sur le site et des consommations électriques du site.

Compte tenu de l'insertion des refuges en milieu naturel, voire classé, et par conséquent, du possible impact des équipements ENR électriques sur le plan environnemental et paysager, **la production d'avis favorables de la municipalité, du Parc Naturel Régional dans lequel il se situe, le cas échéant, de la DDT(M) locale et de la DREAL est demandé**. En cas d'intégration dans l'installation ENR électrique globale d'un équipement hydroélectrique, compte tenu des enjeux réglementaires sur ce type d'équipement (loi d'eau, dérogation espèces protégées…), l'aide est conditionnée à la production d'une autorisation environnementale pour cet équipement spécifique.

Pour aider sur les questions techniques, environnementales et paysagères, notamment concernant les équipements hydroélectriques, le syndicat d'énergie local pourra être utilement consulté.

Devront également être fournis :

- un plan de masse du site et du projet permettant notamment d'apprécier les emplacements des équipements ENR visés sur les constructions ou aux alentours sur le site ;
- un plan topographique du site permettant d'apprécier l'orientation et le relief du site ;
- un budget et un calendrier prévisionnels détaillés de l'opération globale.

De façon générale, les équipements et composants ENR électriques devront montrer dans leurs caractéristiques une capacité à supporter, en fonctionnement et hors fonctionnement, les conditions climatiques rigoureuses en montagne, notamment en haute altitude (température, hygrométrie, neige, vent…). Les fiches techniques des différents composants devront être fournies. L'installation électrique devra être conforme à la norme UTE C15-712-2.

Les exigences et critères attendus pour chaque type d'équipement d'ENR électriques, en particulier, sont indiqués dans les sections ci-après de la présente section 4.1.

Solaire photovoltaïque

Caractéristiques des projets photovoltaïques éligibles :

La centrale solaire pourra être intégrée au sol, en toiture ou sur bâti, en fonction notamment de l'effet visé sur le productible et le profil de production journalier selon les saisons. Son intégration devra tenir compte des conditions climatiques particulières en montagne, notamment par rapport à l'enneigement. Les modules la composant pourront être de technologie hybride, pour une production thermique destinée au refuge en plus de la production électrique.

Pièces techniques à fournir pour les projets photovoltaïques :

En plus des éléments demandés en introduction du point 4.1 :

- Le dimensionnement de l'installation devra être argumenté, en fonction des besoins en consommation, en autonomie, tel qu'indiqué en début de section 4.1 et de son hybridation avec d'autres sources d'énergie électriques.

- Une analyse devra déterminer le productible et le profil de production solaire de l'installation photovoltaïque sur l'année pour le site, en tenant compte des éléments quantitatifs relatifs au gisement disponible, à l'irradiation moyenne, aux impacts des masques proches et lointains, aux effets de l'orientation et de l'inclinaison, ainsi que du rendement global système.

Eolien

Caractéristiques des projets éoliens éligibles :

Seules les éoliennes à axe horizontal sur mât au sol inférieur à 12 m, de préférence haubané pour faciliter les opérations de maintenance, seront aidées. Les éoliennes sur bâti sont fortement déconseillées du fait de leur impact sur la structure du bâti et des zones de turbulences autour des constructions. Le mât devra être implanté en dehors de ces zones de turbulences, telles qu'indiquées sur la figure suivante, en tenant compte de la hauteur du mât :

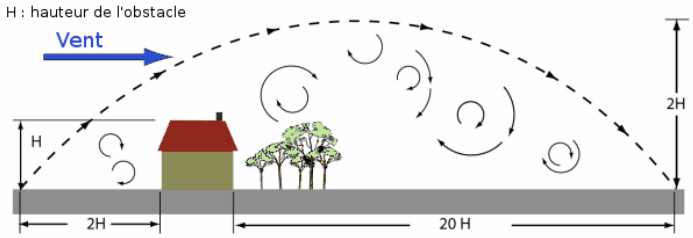

Pièces techniques à fournir pour les projets éoliens :

En plus des éléments demandés en introduction du point 4.1 :

- Le cas échéant, le besoin de couplage d'une éolienne aux autres énergies renouvelables électriques devra être justifié. Il ne le sera a priori que si le refuge est opérationnel au moins 6 mois dans l'année. Si par exemple, le refuge n'ouvre que de mai à septembre un couplage avec de l'éolien ne se justifie pas.

- Dans le cas d'une hybridation, un aperçu sur une année des conditions venteuses (vitesse, direction) sur le site est souhaité. Il peut être établi par extrapolation à partir des enregistrements d'une station météo proche afin d'apprécier la production potentielle annuelle et sa complémentarité avec les autres sources d'énergie en jeu, ainsi que l'adéquation de sa production avec les besoins en consommation et en puissance du site au cours de l'année. Les porteurs de projets pourront utilement utiliser le cadastre énergétique régional mis à disposition : http://cadastre-energie.maregionsud.fr

Points d'attention

Dans le cas d'une hybridation éolien/photovoltaïque, l'éolienne n'étant pas indispensable, il sera prudent de la dimensionner par rapport aux appoints qui sont nécessaires. Ce point est à argumenter au vu du fait qu'en site isolé, la source d'énergie renouvelable va charger la batterie qui va répartir la production sur la journée complète, a minima : le photovoltaïque étant moins cher, en coût global pour un même productible, que l'éolien, un porteur souhaitant faire de l'éolien devra donc argumenter ce besoin.

Si l'éolien est la seule énergie mise à profit sur le site pour répondre à l'ensemble des besoins électriques du site, il pourra être demandé une campagne de mesures sur 3 mois, menée sur un mât de 10 m, pour avoir le profil venteux annuel, à extrapoler en le corrélant aux données de vent d'une station météo proche, et ainsi avoir l'assurance de la bonne adéquation de la solution éolienne à la consommation électrique annuelle du site.

La conception de l'aérogénérateur retenu devant être conforme à la norme IEC 61400-2, sera alors à obtenir du constructeur et à fournir à la Région un document attestant la compatibilité de la machine avec cette norme. Sa courbe de puissance devra être alignée avec la distribution des vents sur le site.

Hydroélectricité

Caractéristiques des projets hydroélectriques éligibles :

Compte tenu des besoins d'électricité spécifique d'un refuge et de l'hydrologie des cours d'eau en altitude, l'installation hydroélectrique sera de la catégorie des pico-centrales (< 20 kW).

Exceptionnellement, si le cours d'eau s'y prête en termes de potentiel hydroélectrique offert (en tenant compte de toutes les contraintes environnementales et autres, telles que susmentionnées) et en termes de stabilité du débit au cours de l'année sur la période de chauffage, il pourra être acceptable que l'installation hydroélectrique soit dimensionnée pour répondre aussi à des besoins thermiques, si et seulement si la preuve est faite que cette option est plus économique qu'une installation hydroélectrique adaptée exclusivement pour répondre aux besoins d'électricité spécifique, accompagnée d'une solution thermique pour répondre aux besoins de chauffage.

Pièces techniques à fournir pour les projets hydroélectriques :

En plus des éléments demandés en introduction du point 4.1 :

- L'ouvrage hydroélectrique devra être décrit dans ses différentes parties (génie civil, turbine, canalisation…). Un plan de masse de l'ouvrage sera établi.

- Il devra être précisé si compte tenu de son débit de prélèvement, la centrale est assujettie au régime déclaratif.

- Un budget prévisionnel détaillé de l'investissement devra être fourni, ainsi que les coûts d'exploitation et de maintenance déclinés par année. Sur cette base, le LCOE sur 20 ans, avec une actualisation à 2%, sera établi.

- Pour les raisons évoquées au début de la section 4.1, une autorisation environnementale devra être présentée. Elle attestera entre autres de la compatibilité environnementale de l'installation visée, de la bonne adéquation du classement du cours d'eau à prélever (listes L1/L2), du respect du débit réservé, de la préservation de la continuité écologique et sédimentaire et d'éventuelles activités, de garantie d'absence de dangers pour la sécurité publique… La fourniture d'informations sommaires concernant ces aspects sera appréciée.

- Si l'ouvrage nécessite un défrichement soumis à autorisation, l'autorisation de défrichement devra également avoir été obtenue avant le dépôt de la demande de subvention et être produite.

Points d'attention :

Une présentation sommaire des éléments essentiels tirés de l'analyse hydrologique du cours d'eau à prélever permettrait d'apprécier, après précision de la hauteur de chute, le potentiel hydroélectrique en puissance et comment avec la puissance de l'installation finalement retenue, la production de cette dernière répondra à la consommation du refuge au cours de l'année. Pour ce faire, une courbe annuelle de débit du cours d'eau sera présentée et un focus sera fait sur des semaines typiques représentatives de l'année, a minima en été et hiver, en les recoupant avec les besoins journaliers de consommation et de puissance sur ces périodes.

Cette présentation permettrait d'apprécier le juste dimensionnement en puissance de l'installation par rapport aux besoins électriques du refuge et l'éventuelle nécessité de compléter avec le photovoltaïque et/ou l'éolien. Cette nécessité devra par ailleurs être justifiée et argumentée.

Stockage

Caractéristiques des projets de stockage éligibles :

Compte tenu des conditions climatiques potentiellement extrêmes en moyenne et haute montagne, notamment en température, l'aide régionale portera exclusivement sur les technologies classiques de batteries au plomb (gel, AGM, OPzV).

Pièces techniques à fournir pour les projets de stockage :

En plus des éléments mentionnés au début du point 4.1 :

-Le dimensionnement du parc batterie devra être argumenté dans le contexte de son couplage avec les équipements ENR électriques retenus, en fonction de la consommation journalière et de l'autonomie souhaitée, tel qu'indiqué en début de section 4.1. Le parc devra être configuré préférentiellement sur une seule rangée d'un nombre limité de cellules batteries.

-Une description des modalités d'installation des batteries devra être produite. En effet Le local abritant le parc batterie devrait disposer de la ventilation adéquate et de dispositifs coupe-feu, éviter l'exposition du parc aux températures extrêmes et permettre les opérations d'entretien du parc en toute sécurité.

Equipements ENR thermiques

Les exigences et critères pour les équipements de solaire thermique/chauffe-eau solaire et de chauffage au bois s'adossent sur des cadres régionaux déjà établis pour ces équipements. Ceux-ci sont par conséquent appliqués ici en les adaptant aux particularités des refuges en site isolé.

Solaire thermique/chauffe-eau solaire

Solaire thermique collectif

Caractéristiques des projets solaire thermique collectif éligibles :

L'installation a pour vocation de répondre à des besoins en eau chaude collectifs. Compte tenu des capacités d'accueil des refuges, elle reste de taille modeste (généralement < 25 m², ne dépassant pas 100 m²). La production annuelle minimale attendue est de 450 kWh/m².

Pièces techniques à fournir pour les projets de solaire thermique collectif :

Pour une surface de capteurs supérieure à 25 m², une étude de faisabilité est obligatoire : elle pourra être aidée selon les indications en section 3 du présent cadre et devra être impérativement conduite par un bureau d'études qualifié « RGE-Etude » ou équivalent.

Pour une surface de capteurs inférieure à 25m², une fiche descriptive à solliciter auprès de la Région devra être complétée.

Dans les deux cas, un budget, un plan de financement et un calendrier prévisionnels détaillés de l'opération globale devront être fournis.

Points d'attention :

Il est fortement recommandé aux porteurs de projets de respecter les éléments suivants :

- Capteurs solaires certifiés (CSTBat ou SolarKeymark)
- Respect des ratios de besoins en Eau Chaude Sanitaire (ECS) préconisés du groupe SOCOL ou mesures des besoins réels en ECS à partir de mesures in situ
- Mise en place d'un télésuivi simplifié des performances avec système d'alerte et maintenance curative
- Préconisation de procéder à une mise en service dynamique de l'installation selon les préconisations SOCOL

Solaire thermique individuel

Caractéristiques des projets solaire thermique individuel éligibles :

L'installation solaire de petite dimension doit répondre exclusivement à un besoin individuel d'eau chaude sanitaire (par exemple, pour le gardien du refuge).

Pièces techniques à fournir pour les projets de solaire thermique individuel :

L'installation devra être décrite, en s'aidant notamment de la fiche descriptive mentionnée en section 4.2.1.1 ci-dessus.

Un budget, un plan de financement et un calendrier prévisionnels détaillés de l'opération globale devront être fournis.

Equipements de chauffage au bois

Chaudière bois

Caractéristiques des projets de chaudières bois :

L'équipement doit répondre à un besoin de chauffage centralisé dans l'ensemble du bâtiment du refuge. Compte tenu des capacités d'accueil des refuges, l'installation restera inférieure à 80 kW.

Pièces techniques à fournir pour les projets de chaudières bois :

Pour tout projet, sont attendus :

- le schéma de principe de l'installation (avec les composants hydrauliques notamment et le compteur) validé par le fabricant et l'installateur ;
- le compteur de calories en sortie de chaudière (le chiffrage intègre ce compteur) ;
- la fiche de synthèse qualité, à solliciter auprès de la Région, dûment complétée par l'installateur
- une note décrivant techniquement et économiquement le volume de stockage, d'autonomie en plein hiver et de modalités de livraison.

Un budget, un plan de financement et un calendrier prévisionnels détaillés de l'opération globale devront être fournis.

Dépenses éligibles spécifique aux projets de chauffage bois :

L'assiette éligible intègre les coûts liés à l'ingénierie, aux travaux portant sur l'installation bois (équipement, génie civil et VRD liés à la chaufferie et au stockage, la chaudière d'appoint), au comptage obligatoire et au matériel de suivi. Elle n'intègre pas le matériel d'exploitation du combustible (tracteurs et broyeurs dédiés à la chaufferie), ni le réseau de distribution d'eau chaude interne aux bâtiments (radiateurs, régulation, etc.) de l'installation.

Ne seront aidées que les installations de combustion à alimentation automatique et continue équipées d'un traitement de fumée et d'un rendement énergétique supérieur à 85 %. Les matériels bois-énergie devront être constitués par des matériels couverts par les normes en vigueur. Pour les chaudières bois, les valeurs limites d'émission devront être conformes aux textes en vigueur : https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037284792&dateTexte=20181220 ainsi qu'aux exigences techniques spécifiques sur les traitements des fumées liées aux zones PPA (sur la base de procès-verbaux de laboratoire par les constructeurs).

La question de volume de stockage, d'autonomie en plein hiver et de modalités de livraison doit être traitée sur le plan tant technique qu'économique.

Poêle à bois

Cet équipement répond à un besoin de chauffage individuel (par exemple, pour le local spécifique du gardien de refuge) et devra donc être dimensionné en conséquence.

Une note décrivant techniquement et économiquement le volume de stockage, d'autonomie en plein hiver et de modalités de livraison devra être fournie.

Un plan de financement et un calendrier prévisionnels détaillés de l'opération globale devront être fournis.

Petits accessoires thermiques

Caractéristiques des projets liés aux petits accessoires thermiques :

Les petits accessoires pouvant satisfaire des besoins thermiques comme les douche et four solaires peuvent être aidés, sous réserve que leur utilité et l'usage qui en sera fait soient argumentés, notamment sur le plan des économies d'énergie générées.

Pièces techniques à fournir pour les projets liés aux petits accessoires thermiques :

Le nombre requis de ces accessoires devra être justifié. Les fiches techniques de ces accessoires devront être produites et les gages de qualité, mis en exergue.

L'aménagement accueillant ces accessoires et leur emplacement sur le site devront être décrits.

Un plan de financement et un calendrier prévisionnels détaillés de l'opération globale devront être fournis.

AUTRES EQUIPEMENTS D'EXPLOITATION ECOLOGIQUES

Caractéristiques des projets:

Des équipements écologiques d'utilité dans l'exploitation du refuge peuvent être aidés, comme les toilettes sèches.

Pièces techniques à fournir pour les projets liés aux petits accessoires thermiques :

Une note technique rendant compte de la valeur ajouté de l'installation, notamment sur le plan de l'impact écologique et des éventuelles économies générées.

Les fiches techniques de ces accessoires devront être produites et les gages de qualité, mis en exergue.

L'aménagement accueillant ces accessoires et leur emplacement sur le site devront être décrits.

TAUX DE SUBVENTION ET MODALITES DE SELECTION DES PROJETS

Le taux de subvention régional maximal est de 40% sur le budget prévisionnel de l'ensemble de la programmation annuelle de projets. En vue de simplifier le dépôt de dossier et viser un unique dépôt, la prise en charge régionale pourra être portée jusqu'à 80%, pour les projets qui auront été attribués à la Région, dans le cadre d'un partage équitable, en comité de sélection (voir ci-après), de la programmation annuelle de projets avec les fonds FNADT mobilisés via la Convention Interrégionale du Massif des Alpes 2021-2027 ou tout autre partenaire financier qui s'inscrit dans le cadre de gouvernance décrit ci-dessous.

Ces taux maximums sont soumis au respect des règlementations européennes en vigueur s'appliquant au porteur selon sa situation : régime de minimis[1] ou régime cadre exempté de notification relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023 (SA.59108)[2]

Le mode de sélection et de dépôt des candidatures prend la forme suivante :

- Etape 1 : Les porteurs déposeront auprès de la Région une fiche projet détaillant le choix de l'équipement, un budget, un plan de financement et un calendrier prévisionnels. Ce dépôt devra intervenir dans les trois mois précédent le Comité de sélection visé.

- Etape 2 : Les projets font l'objet d'une analyse et d'une sélection partenariale annuelle qui permet d'une part d'évaluer leur pertinence, notamment au regard des attendus précédemment listés dans le présent cadre, et d'autre part, d'identifier les cofinancements possibles.

[1] https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat/les-aides-de-minimis
[2] https://www.europe-en-france.gouv.fr/es/aides-d-etat/regimes-d-aide/sa59108-regime-cadre-exempte-de-notification-relatif-aux-aides-la

Un comité de sélection rassemblant a minima les services de la Région et du Commissariat de Massif des Alpes constitue l'instance de programmation annuelle. Les services de l'Etat, des Départements Alpin, les Agences de Développement Economiques ou tout autre structure ayant un intérêt technique ou financier pourront être associés.

La programmation financière annuelle établie par ce comité pourra s'appuyer sur le principe de répartition des aides entre financeurs, tel que décrit précédemment, afin de faciliter l'instruction administrative et technique des dossiers.

Ce Comité devra produire un document qui recense les projets des refuges concernés et proposer des montants d'intervention. Il s'agira d'une feuille de route indicative.

- Etape 3 : Les bénéficiaires sélectionnés peuvent ensuite déposer les dossiers de demande de financement selon le règlement financier et les critères propres à chaque financeur ainsi qu'à fournir l'ensemble des pièces techniques et administratives demandées. Les montants sollicités devront correspondre à ceux indiqués dans la feuille de route indicative.

Les décisions d'octroi d'aide ainsi que le montant de la subvention seront prises par vote de l'assemblée délibérante

DEPOT DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION

Toute demande de subvention doit être accompagnée d'un dossier complet regroupant toutes les pièces listées à l'annexe 1 du règlement financier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ainsi que l'intégralité des éléments techniques demandés dans les différentes section précédentes.

L'ensemble des dossiers de demande devra être déposé sur le portail dématérialisé de la Région :

https://subventionsenligne.maregionsud.fr/

La demande doit être déposée auprès de la Région au moins trois mois avant la date prévisionnelle du début de réalisation du projet concerné par la demande.

CONTACTS

Les contacts au sein des services régionaux sont les suivants :

- Photovoltaïque / Eolien / Hydroélectricité – Jocelyn ESPERON – jesperon@maregionsud.fr

- Bois Energie – Nicolas OUDART – noudart@maregionsud.fr

- Solaire Thermique – Florence VENTURA – fventura@maregionsud.fr

- Petits accessoires thermiques – Annie ADREANI - aadreani@maregionsud.fr

- Autres équipements écologiques – Annie ADREANI - aadreani@maregionsud.fr